

**Circulaire de la DPJJ du 31 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse**  
**NOR : JUSF1050002C**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

*pour attribution*

*Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

*pour information*

*Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel*

*Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le Directeur général de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse*

*Mesdames et messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Références:

- Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.14-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63 et R.314-125 à R.314-127 ;
- Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;
- Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45;
- Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124.
- Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Arrêté du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département;
- Guide de la tarification - disponible sur l'intranet DPJJ rubrique Guides et référentiels. Une adresse électronique [guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr](mailto:guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr) est mise en place afin de répondre en direct aux interrogations et questionnements des agents en charge de la tarification sur le terrain.

## **I - Les orientations nationales**

### ***1.1 – L'habilitation***

Conformément à la note du 17 décembre 2009, il convient de programmer la mise à jour des habilitations des établissements et services du secteur associatif qui concourent à la mission d'intérêt général de protection judiciaire de la jeunesse.

Cette habilitation, permet de garantir aux magistrats que les établissements et services du secteur associatif, auxquels ils confient des jeunes au titre de l'assistance éducative et/ou de l'enfance délinquante :

- délivrent des prestations de qualité,
- disposent d'un projet en conformité avec les orientations en vigueur (respect des différents cahiers des charges notamment),
- sont gérés par des administrateurs et emploient des personnels qualifiés, dont la probité est avérée.

D'autre part la mise en œuvre d'une politique d'habilitation a pour objectifs :

- ✓ d'améliorer la réponse à travers la qualité de la prise en charge et une intervention sans délai,
- ✓ de garantir une offre diversifiée assurant la complémentarité entre les différents acteurs que sont le secteur public et le secteur associatif habilité sur un territoire afin d'améliorer la continuité et la fluidité de la prise en charge,
- ✓ de rénover les méthodes de l'action éducative au bénéfice des mineurs les plus difficiles.

Dans le respect des dispositions du III de l'article L.314-1 et des articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), la procédure de tarification des établissements et services du secteur associatif habilité (SAH) sera l'occasion de vérifier que les moyens qui leur sont attribués sont adaptés pour leur permettre d'accomplir leur mission.

Enfin, chaque prise en charge de jeunes majeurs au civil par le secteur associatif, sera formalisée dans le cadre de conventions individuelles avec le service ou l'établissement concerné.

### ***1.2 - Le contexte budgétaire***

La maîtrise des crédits du secteur associatif habilité repose sur la fin programmée des prises en charge des jeunes majeurs au civil. Les dotations ont été ajustées par rapport à l'évolution de l'activité de chaque type de prise en charge.

L'ensemble des crédits disponibles a été réparti dans les budgets opérationnels de programme (BOP). Ces montants ont été notifiés aux directions interrégionales dans leurs conventions d'orientation et de gestion pour 2010. Ces dotations ont été déterminées par rapport aux évolutions d'activité et de coût telles que fixées par la justification au premier euro du projet annuel de performance. Les dépenses liées à une éventuelle hausse de l'activité non programmées, seront mandatées en gestion, par redéploiement, voire par le biais d'une demande de levée de la réserve constituée sur les dotations de la loi de finance initiale.

Jusqu'à présent, le conventionnement par douzième était autorisé uniquement pour les services d'IOE. En 2010, il est proposé de le généraliser à l'ensemble des autres établissements et services à habilitation exclusive Etat, qui en feront la demande.

La généralisation de ce système nécessite la mise en place d'un suivi fin de l'activité. Ce suivi permettra de modifier, voire de dénoncer la convention si l'activité évolue de façon significative. Cette procédure a pour objectif de faciliter la gestion de trésorerie des associations et permet d'adapter la consommation des crédits du BOP aux charges réelles engagées tout au long de l'année.

L'impératif comptable de recensement des dettes de l'Etat impose une comptabilisation exhaustive des engagements de l'Etat au plus près du fait générateur de ceux-ci. C'est pourquoi :

Pour les prises en charge de mineurs en 2009, j'appelle votre attention sur l'importance d'une transmission par les établissements et services du SAH, dans les meilleurs délais (et au plus tard fin janvier 2010), des factures se rattachant à l'exercice 2009.

- D'une manière générale, le suivi des engagements juridiques constituant également un levier d'action en faveur d'une meilleure maîtrise et d'une meilleure programmation des dépenses, les établissements et services du SAH doivent impérativement transmettre aux directions interrégionales de la PJJ, dès leur réception, les ordonnances des magistrats avec indication de la date de prise en charge effective ou prévisible. La transmission directe en copie par les juridictions pourra utilement être mise en œuvre à cet effet.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles en ce sens en contractualisant cet engagement de la part des associations concernées.

La procédure de tarification doit être conduite afin de répartir les prévisions d'activité entre les différents établissements et services du SAH conformément aux objectifs du PSN déclinés dans les contrats d'objectifs et moyens interrégionaux (COM).

### ***1.3 – Le taux d'évolution des coûts***

a) Pour les établissements et services dont la tarification relève de la compétence exclusive de l'Etat, les gains de productivité, notamment par mutualisation des achats devront être recherchés de façon à stabiliser les dépenses hors rémunérations et charges sociales, sur la base du constaté 2009. Vous trouverez en annexe n°1 le taux d'évolution prévisionnel pour la valeur du point selon la convention collective de référence.

b) Pour la tarification des établissements et services relevant d'une compétence conjointe (préfet et président du conseil général), ces éléments constitueront une base de discussion pour fixer un taux d'évolution conjoint des dépenses.

Les fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI) seront à transmettre à l'administration centrale (bureau de l'allocation des moyens) au plus tard le 31 août 2010 pour les budgets prévisionnels 2010.

Rappel : ces dernières doivent être renseignées par les agents effectuant la tarification et sous le modèle transmis par l'administration centrale.

Un fichier par département regroupé par DIR sera accessible sur l'intranet Justice rubrique : dossiers en cours/pilotage et optimisation des moyens / frisbi /BP

### ***1.4 – L'affectation du résultat***

Aux termes de l'article R.314-51 du CASF «l'affectation du résultat (...) est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat».

Les données IMAGES et les tableaux de bord mis en place dans chaque service déconcentré sont des outils qui doivent être utilisés pour suivre l'activité de façon régulière et permettre d'expliquer les résultats. Ce suivi doit également permettre d'ajuster les capacités des structures aux besoins afin de limiter les reprises de déficit dues à une mauvaise programmation des besoins. Les autres motifs de reprise de déficit ne pourront être pris en compte que sur motivation expresse du DIR avec copie à l'administration centrale.

### ***1.5 - Application du principe de non-rétroactivité***

Je vous demande de veiller à la bonne application de l'article R.314-35 du CASF.

## **II – Dispositions particulières**

### ***II.1- Lieux de vie et d'accueil (LVA)***

Le Conseil d'Etat a annulé le 21 novembre 2008 le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil

codifié aux articles R316-5 à R316-7 du CASF.

A la suite de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, un nouveau décret sera pris courant 2010 qui fixera les règles concernant le financement et la tarification des lieux de vie et d'accueil.

Dans l'attente, pour permettre la continuité des prises en charge dans ce type d'hébergement, vous poursuivrez la mise en place de convention individuelle de financement. Celles-ci doivent permettre d'allouer une indemnité journalière qui réponde au mieux à la prise en charge évaluée sur la base de l'étude de pièces justificatives fournies par le LVA.

Vous voudrez bien informer les responsables des LVA relevant de votre compétence de cette procédure. J'attire votre attention sur le fait que cette procédure doit être initiée dès la réception de l'ordonnance du premier placement d'un jeune et réévaluée périodiquement.

La convention-type proposée pour 2009 pourra être utilisée en 2010, elle est disponible sur l'intranet justice rubrique : dossiers en cours / pilotage et optimisation des moyens / tarification du secteur associatif habilité / avenant n°1 à la circulaire n° NOR JUS F 0850022C du 26 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

### ***II.2 - Convention de professionnalisation des centres éducatifs renforcés (CER)***

Un avenant en date du 9 juillet 2009 à la convention nationale du 18 avril 2008 sur la professionnalisation des intervenants éducatifs prolonge la durée de l'action jusqu'au 31 décembre 2010.

La convention de professionnalisation des CER consiste pour la PJJ à financer du temps de remplacement des éducateurs en formation sur présentation des justificatifs.

Pour 2010, les crédits correspondant au temps de remplacement nécessaire sont réservés en centrale et délégués en tant que de besoin. Afin de suivre la procédure de financement de cette convention, un tableau mentionnant les CER vous sera envoyé pour recenser les besoins réels en lien à cette formation.

### ***II.3 - Mesure de réparation pénale***

Pour mettre en œuvre cette mesure rénovée, la norme de mesures conduites par chaque travailleur social a été abaissée de 108 à 90 mesures. Cette modification doit améliorer la qualité de la prestation fournie et ne peut conduire à engendrer de ce fait, la révision des capacités des services. Pour la fonction encadrement<sup>1</sup>, un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif (cf. tableau en annexe 3).

Chaque service pourra si nécessaire utiliser des vacances de psychologue pour un coût horaire maximum de 50 € (dans le cas d'un psychologue salarié de l'association et dans le cas d'une prestation externe entre 70 et 100€) :

- A hauteur de 30 heures par an pour un service de 0.5 ETP à 4 ETP de travailleurs sociaux,
- A hauteur de 45 heures par an pour un service de 4,5 ETP à 8 ETP de travailleurs sociaux,
- A hauteur de 60 heures par an pour un service de + de 8 ETP de travailleurs sociaux.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités nécessite que le projet de service soit conforme aux prescriptions du référentiel mesure concernant la réparation pénale et qu'il soit validé par la direction territoriale.

Vous programmerez la mise en conformité de tous les services mettant en œuvre cette mesure à ces nouvelles modalités sur 2010 et 2011 au plus tard.

Un premier bilan de mise en place de ces nouvelles normes vous sera demandé courant 2010, à la suite de la campagne de tarification.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre du groupe de travail, il a été décidé que la notion d'encadrement inclut le temps de direction et de chef de service.

#### ***II.4 - Jeunes Majeurs***

La réduction des dépenses d'hébergement des jeunes majeurs placés sur le fondement du décret n°75-96 du 18/02/01975 sera accentuée et applicable sur les prises en charge en action éducative en milieu ouvert dans le respect des orientations énoncées dans le PSN 2008 - 2011 pour la PJJ. A très court terme, les nouvelles prises en charges au civil devront être devenues résiduelles.

Conformément au paragraphe I.1, la prise en charge de ces jeunes par le secteur associatif sera formalisée dans le cadre de conventions individuelles avec le service ou l'établissement concerné.

#### ***II.5 Investigation***

La circulaire relative à l'investigation qui devrait intervenir courant 2010 ne s'appliquera qu'aux services du secteur public en 2010.

#### ***II.6 - Mesure d'activité de jour (MAJ)***

La MAJ a été introduite dans l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante (article 16 ter) par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pour 2010, les services du secteur public restent prioritairement concernés par la mise en œuvre et l'exécution de cette mesure. Vous veillerez à utiliser au mieux les moyens du secteur public, les services du secteur associatif habilité pouvant apporter utilement leur concours en fonction des dispositifs installés.

Conformément à ma note du 11 juillet 2008 (n°0014/2008), des conventionnements peuvent être mis en place avec les établissements, services et personnes morales si les services du secteur public ne peuvent à eux seuls organiser l'exécution de cette mesure, dans la limite des crédits alloués.

Cette note du 11 juillet 2008 et des conventions-type sont disponibles sur l'intranet justice rubrique: dossiers en cours / partenaires institutionnels et territoires / établissements et services de la PJJ: procédures / les modèles de conventions «MAJ».

La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
par délégation,  
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

**Philippe-Pierre CABOURDIN**

**Annexe 1**

**Taux d'évolution et valeur de points**

Afin de calibrer au mieux le prix de journée, un taux d'évolution prévisionnel vous est proposé sur la base des augmentations du point de la fonction publique. En 2009, la valeur du point de la fonction publique a augmenté au 1er juillet de +0,5% et au 1er octobre de +0,3%. En 2010, la valeur du point de la fonction publique devrait augmenter au 1er juillet de +0,5%.

A titre indicatif, pour la convention collective de 1966, la valeur de point est de 3,72 € à compter du 1er janvier 2009 (agrément de l'avenant 320 à la date du 25 septembre 2009 par la commission nationale d'agrément). Pour les budgets prévisionnels 2010, la valeur du point prévisionnelle pourrait être de 3,76 €.

A titre indicatif, pour la convention collective de 1951, la valeur de point est de 4,381 € à compter du 1er avril 2009 (avenant n°2009-05 agréé le 25 septembre 2009 lors de la commission nationale d'agrément). Pour les budgets prévisionnels 2010, la valeur du point prévisionnelle pourrait être de 4,427€.

Ces taux directeurs sont applicables aux prix de revient des structures. Les demandes des structures présentant des dépassements par rapport à ces taux directeurs devront être détaillées, argumentées et soumises à la validation expresse du DIR avec copie à l'administration centrale de votre décision.

**Annexe 2**

**Tarifification Etat Justice : tableaux de référence interne en matière de personnel**

Exprimés en mesures terminées par équivalent temps plein (ETP)

**1) Pour les services d'investigations et d'orientation éducative:**

<b>Emploi</b>	<b>SIOE</b>
Direction	450
Secrétariat	135
Travailleurs Sociaux	36
Psychologue	135
Psychiatre	860*
Encadrement	288**

\* référence corrigée compte tenu de l'application RTT, sauf pour ce qui concerne le temps de psychiatre.

\*\* de 0 à 144 mesures, pas d'encadrement éducatif

**2) Pour les services d'enquêtes sociales:**

<b>Emploi</b>	<b>SES</b>
Direction	520
Secrétariat	135
Travailleurs Sociaux	48

**3) Pour les services de réparation:**

<b>Emploi</b>	<b>Réparation</b>	<b>Réparation à partir de 2009 si référentiel mesure appliqué</b>
Direction	1730	*
Secrétariat	432	432
Travailleurs Sociaux	108	90

\* pour la fonction encadrement (direction et CSE compris), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif dans un service. Se référer au tableau ci-dessous:

Annexe 3

Encadrement mesure de réparation pénale

norme encadrement pour mesure réparation pénale par rapport au nombre d'ETP éducatif par service de réparation				
Nbre ETP éducatif	Calcul d'encadrement	Normes d'encadrement		nombre de mesure
1	8%+3%+4%	15%	0,150	90
2	8%+7%+7%	22%	0,220	180
3	8%+7%+7%+7%	29%	0,290	270
4	8%+7%+7%+7%+7%	36%	0,360	360
5	8%+7%+7%+7%+7%+7%	43%	0,430	450
6	8%+(6*7%)	50%	0,500	540
7	8%+(7*7%)	57%	0,570	630
8	8%+(8*7%)	64%	0,640	720
9	8%+(9*7%)	71%	0,710	810
10	8%+(10*7%)	78%	0,780	900
11	8%+(11*7%)	85%	0,850	990
12	8%+(12*7%)	92%	0,920	1080
13	8%+(13*7%)	99%	0,990	1170
14	8%+(14*7%)	106%	1,060	1260